

Quantel

Société Anonyme

2 bis Avenue de Pacifique
91940 Les Ulis

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2015
(11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions)

ACEFI CL
48 avenue du Président Wilson
75116 Paris

Deloitte & Associés
185 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

QUANTEL

Société Anonyme

2 bis Avenue de Pacifique
91940 Les Ulis

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2015
(11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport:

- de lui déléguer pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription:
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (onzième résolution)
 - (i) d'actions ordinaires de la société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou (iii) des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société

- étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

- étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créances de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (douzième résolution) i) d'actions ordinaires de la société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou (iii) des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société,

- étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

- étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créances de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L.411.2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (treizième résolution) i) d'actions ordinaires de la société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou (iii) des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société,

- étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

- étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créances de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- de l'autoriser et lui déléguer les pouvoirs à l'effet de procéder, pour une durée de vingt-six mois, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, destinées à rémunérer :
 - des titres qui seraient apportés à la société selon la procédure d'offre publique d'échange initiée par votre société (seizième résolution), sur le fondement et dans les conditions de la douzième résolution,
 - des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (seizième résolution), dans la limite de 10% du capital.

- de l'autoriser, par la quinzième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la douzième résolution, à fixer le prix d'émission selon des modalités déterminées par votre assemblée générale, dans la limite légale annuelle de 10% du capital social,

Le montant nominal global des augmentations de capital et émissions susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 20.000.000 d'euros au titre des onzième, douzième, treizième et seizième résolutions. Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux onzième, douzième et treizième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la quatorzième résolution.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des douzième, treizième et quinzième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la onzième et seizième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et par voie de conséquence sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les douzième et treizième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces délégations par votre Directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 5 mai 2015

Les Commissaires aux Comptes

ACEFI CL



Philippe SUDOL

Deloitte & Associés



Frédéric NEIGE